

Gouvernement du Québec

### Décret 638-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT la requête de la Ville de Nicolet relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage Pithiganitekw situé sur la rivière Nicolet, dans la Ville de Nicolet, dans la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska

ATTENDU QUE la Ville de Nicolet soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage Pithiganitekw situé sur la rivière Nicolet, dans la Ville de Nicolet, dans la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska;

ATTENDU QUE ce barrage sert à assurer l'alimentation d'une prise d'eau desservant l'aqueduc municipal de la Ville de Nicolet et de cinq autres municipalités;

ATTENDU QUE le barrage est un déversoir fixe constitué d'une carapace en béton supportée par un remblai granulaire;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à réparer le déversoir, à réaliser un bassin de dissipation au pied aval de l'ouvrage, à construire une culée à l'extrémité gauche du déversoir sur l'Île à Toinette, à prolonger vers l'aval un mur de soutènement situé à la droite du déversoir et à effectuer divers travaux de protection en enrochement aux extrémités du déversoir, afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage et de le rendre conforme aux règles de l'art ainsi qu'aux normes minimales de sécurité;

ATTENDU QUE le barrage est localisé sur le chenal principal de la rivière Nicolet, entre l'île numéro 413 et le lot 175-1-29 du cadastre de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, circonscription foncière de Nicolet;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine de l'État et du domaine privé pour lesquels la requérante détient les droits pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 18 mai 2005 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure a été émise par le ministre de l'Environnement le 16 février 2005 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Nicolet (rivière Nicolet) – Vue en plan de l'existant», portant le numéro 04-2670 (1/7), daté du 7 mai 2004, signé et scellé par MM. Roland Brosseau et André Lapointe, ingénieurs, Génium;

2. Un plan intitulé «Réfection majeure du barrage de la prise d'eau potable de la ville de Nicolet (rivière Nicolet) – Vue en plan existant et proposé – Chaînage 0+000 @ 0+090», portant le numéro 04-2670 (2/7), daté du 7 mai 2004, signé et scellé par MM. Roland Brosseau et André Lapointe, ingénieurs, Génium;

3. Un plan intitulé «Réfection majeure du barrage de la prise d'eau potable de la ville de Nicolet (rivière Nicolet) – Vue en plan existant et proposé – Chaînage 0+090 @ 0+180», portant le numéro 04-2670 (3/7), daté du 7 mai 2004, signé et scellé par MM. Roland Brosseau et André Lapointe, ingénieurs, Génium;

4. Un plan intitulé «Réfection majeure du barrage de la prise d'eau potable de la ville de Nicolet (rivière Nicolet) – Coupes existantes et proposées», portant le numéro 04-2670 (4/7), daté du 7 mai 2004, signé et scellé par MM. Roland Brosseau et André Lapointe, ingénieurs, Génium;

5. Un plan intitulé «Réfection majeure du barrage de la prise d'eau potable de la ville de Nicolet (rivière Nicolet) – Coupes et détails», portant le numéro 04-2670 (5/7), daté du 7 mai 2004, signé et scellé par MM. Roland Brosseau et André Lapointe, ingénieurs, Génium;

6. Un plan intitulé «Réfection majeure du barrage de la prise d'eau potable de la ville de Nicolet (rivière Nicolet) – Murs de soutènement – Rive gauche – Vue en plan et coupes», portant le numéro 04-2670 (6/7), daté du 7 mai 2004, signé et scellé par MM. Roland Brosseau et André Lapointe, ingénieurs, Génium;

7. Un plan intitulé «Réfection majeure du barrage de la prise d'eau potable de la ville de Nicolet (rivière Nicolet) – Nouveau mur de soutènement – Rive droite – Station de pompage», portant le numéro 04-2670 (7/7), daté du 7 mai 2004, signé et scellé par MM. Roland Brosseau et André Lapointe, ingénieurs, Génium;

8. Un devis intitulé « Ville de Nicolet – Réfection majeure du barrage de la prise d'eau potable – Devis », portant le numéro 04-2670, daté du 18 mai 2004, signé et scellé par MM. Roland Brosseau et André Lapointe, ingénieurs, Génium.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage Pithiganitekw situé sur la rivière Nicolet, dans la Ville de Nicolet, dans la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44603

Gouvernement du Québec

### **Décret 639-2005, 23 juin 2005**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'Environnement, à Halifax, le 27 juin 2005

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) tiendra une réunion à Halifax, le 27 juin 2005 ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Fran-

cophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, M. Thomas J. Mulcair, dirige la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), à Halifax le 27 juin 2005 ;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de :

— monsieur Pierre Baril, sous-ministre adjoint aux Politiques au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

— monsieur Alain Gaul, directeur du cabinet du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

— madame Chantale Turgeon, attachée de presse au cabinet du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

— monsieur Marc DeBlois, conseiller à la Direction des affaires intergouvernementales du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

— madame Lise Thiboutot, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44604

Gouvernement du Québec

### **Décret 640-2005, 23 juin 2005**

CONCERNANT l'approbation de l'entente concernant la pratique des activités de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales et concernant le développement et la gestion des ressources fauniques entre la Nation Huronne-Wendat et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil de la nation huronne-wendat et le gouvernement du Québec ont signé, le 17 février 2000, une Déclaration de compréhension et de respect